



# ENVIE D'AGIR – PROJETS JEUNES

## 11 – 30 ans

### Règlement 2014 – Indre et Loire

Le programme « **ENVIE D'AGIR** » du **Ministère des Sports, de la Jeunesse et Education Populaire et de la Vie Associative** est mis en œuvre dans le département d'Indre et Loire par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

**Le Conseil Général d'Indre et Loire, la Caisse d'Allocations Familiales, la Ville de Tours et le Bureau Information jeunesse d'Indre et Loire** sont partenaires de ce programme et y contribuent par l'apport d'une enveloppe financière annuelle.

Il vise **les objectifs** suivants :

- ✓ Développer le **sens des responsabilités** individuelles et collectives des jeunes et leur **implication dans la vie locale**
- ✓ Contribuer à leur **insertion sociale et professionnelle**
- ✓ Encourager leur **capacité d'action et de création**
- ✓ Promouvoir une **image positive des jeunes**

*Critères de recevabilité :*

#### **Article 1 : Age**

**Envie d'Agir – Projets Jeunes** s'adresse à **tous les jeunes de 11 ans révolus à 30 ans inclus**. L'âge est apprécié à la date d'enregistrement de la candidature par le correspondant Envie d'Agir.

Les projets peuvent être collectifs ou individuels.

Lorsque le projet est collectif, tous les membres du groupe doivent respecter les critères d'âge (11-30 ans).

## Article 2 : Nationalité et lieu de résidence

Envie d'Agir – Projets Jeunes est ouvert aux jeunes français et ressortissants de l'Union européenne et aux résidents légaux.

Etant donné le caractère départemental d'Envie d'Agir – Projets Jeunes, seuls les jeunes résidant dans le département d'Indre et Loire pourront faire acte de candidature.

## Article 3 : Projet porté par une association

Le support du projet peut être une association.

Seules les associations constituées depuis moins de 3 ans (à compter de la date de parution au Journal Officiel de la déclaration de l'association en préfecture) et dont l'instance dirigeante est composée exclusivement de jeunes âgés de 16 à 30 ans peuvent prétendre à l'attribution d'une bourse Envie d'agir – Projets Jeunes

Exception : les junior associations ayant plus de trois ans d'existence sont éligibles au programme Envie d'Agir.

## Article 4 : type de projet

Envie d'Agir – Projets Jeunes aide les premières initiatives de préférence collectives, à fort caractère de proximité, qui s'inscrivent dans les domaines suivants :

- ✓ Action d'animation locale (culturelle, sportive, liée à l'environnement, à caractère scientifique, patrimonial..)
- ✓ Citoyenneté, participation à la vie locale, projets à caractère intergénérationnel
- ✓ Action de solidarité locale, créatrice de lien social
- ✓ Action de solidarité internationale avec restitution dans le département
- ✓ Création culturelle, artistique, ...sous condition de prévoir une diffusion locale (En Indre et Loire).

**Tous les domaines peuvent être concernés sauf la création d'activité économique**

Les projets seront examinés à partir des critères suivants :

- Initiatives et projets portés par les jeunes eux-mêmes
- Impact sur le parcours personnel des jeunes
- Utilité sociale ou impact local
- Projet s'inscrivant dans la durée.

Sont exclus d'Envie d'Agir – Projets Jeunes

Les projets en lien direct ou indirect avec un cursus scolaire, universitaire ou de formation professionnelle, les voyages, la participation à des raids ou des compétitions, les projets d'études ou de recherches.

## Article 5 : Partenariat

Pour solliciter une aide Projets-Jeunes, les porteurs de projets doivent s'engager à rechercher d'autres partenariats.

## **Article 6 : Montant et répartition des aides**

Les aides accordées au titre d'Envie d'Agir – Projets Jeunes proviennent de l'enveloppe constituée par les crédits de l'Etat et les crédits provenant de partenaires publics et privés.

L'aide accordée ne pourra pas être supérieure à **1 300 euros** par projet et au maximum de 50% du budget prévisionnel. L'aide accordée est attribuée en un seul versement.

Un porteur de projet (projet individuel ou collectif) pourra solliciter au maximum 2 fois le dispositif Envie d'agir – Projets jeunes pour un même projet, il devra alors mettre en évidence les évolutions, les développements apportés au projet d'origine.

## **Article 7 : Accompagnement par la DDCS et des personnes ressources**

La Direction départementale de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire accompagne les jeunes dans le montage de leur projet et les oriente dans leurs démarches.

Si nécessaire et en fonction de la thématique du projet, la DDCS peut orienter les jeunes vers les personnes ressources locales pour un accompagnement global du projet ou pour une aide plus technique.

## **Article 8 : Organisation du jury départemental**

Le jury départemental se réunit au moins 2 fois par an.

Il est organisé par la Direction départementale de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire.

Les candidats soutiennent leur projet devant le jury.

Les partenaires ont voix délibérative. Les résultats sont notifiés aux candidats par courrier au plus tard 15 jours après la tenue du jury.

## **Article 9 : Versement des aides Projets Jeunes**

Le versement des aides est engagé suite aux décisions du jury, par l'association du Bureau Information Jeunesse d'Indre et Loire, association conventionnée, gestionnaire de l'enveloppe dédiée au dispositif Envie d'Agir- Projets Jeunes.

### Versement aux lauréats :

Les candidats peuvent percevoir l'aide d'Envie d'Agir – Projets Jeunes sur leur compte personnel.

### Versement à une association :

Les aides accordées au titre d'Envie d'Agir – Projets Jeunes peuvent être versées à un parrain désigné par le candidat lors de l'inscription, à condition qu'il s'agisse d'une association.

Les lauréats demeurent porteurs et responsables du projet (mise en œuvre, gestion financière etc.). Le formulaire de demande de versement à un tiers doit être dûment complété et signé par le représentant du projet et par le représentant de la collectivité ou de l'association qui perçoit l'aide.

### Versement à l'association créée pour le projet :

Si des candidats majeurs ont créé une association pour la réalisation du projet présenté à Envie d'Agir – Projets Jeunes, cette association peut percevoir l'aide. Le formulaire de demande de versement à un tiers doit être dûment complété et signé par le représentant du projet et par le représentant de l'association.

## Article 10 : Dossiers de candidature

Pour présenter leur projet au jury départemental Envie d'Agir – Projets Jeunes, les candidats doivent élaborer un **dossier personnel** et obligatoirement compléter un **dossier de candidature** en joignant les pièces suivantes (dossier de candidature et formulaires sont fournis par la DDCS) :

1. La photocopie de la pièce d'identité du représentant du projet ;
2. L'adhésion au règlement du représentant du projet (s'il est mineur, il doit faire compléter par son représentant légal l'autorisation du formulaire) ;
3. Le relevé d'identité bancaire ou postale du représentant du projet ou du tiers désigné pour la perception de l'aide (association) ;
4. La demande de versement du prix à un tiers, s'il y a lieu ;
5. Les statuts de l'association marraine (pour les candidats mineurs) ou créée pour le projet ;
6. La photocopie du récépissé de la déclaration de l'association auprès de la Préfecture

### Retrait des dossiers :

Le dossier de candidature sera remis par le correspondant Envie d'Agir après rendez-vous et validation de la candidature.

### Dépôt des dossiers

Le dossier de candidature est à déposer à la Direction départementale de la jeunesse et des sports d'Indre et Loire à la date fixée.

Tout dossier présenté sur un autre formulaire que le dossier-type de candidature ou tout dossier incomplet ne sera pas retenu.

Tous les documents et pièces utiles à la compréhension du projet (notes de synthèse, témoignages, comptes-rendus..) peuvent être joints au dossier.

## Article 11 : Engagements

Les lauréats s'engagent à informer la Direction départementale de la Cohésion Sociale de tout changement de nature à modifier ou affecter les activités et le projet présentés dans le dossier de candidature.

Les lauréats s'engagent à utiliser l'aide accordée dans le cadre d'Envie d'Agir – Projets Jeunes pour le projet présenté au jury. Ils s'engagent, en cas d'annulation de leur projet ou de non-réalisation à restituer l'aide attribuée, dans les délais précisés à l'article 2, déduction faite des éventuels frais engagés sur présentation des factures.

Les lauréats s'engagent à citer dans toute action de communication concernant leur projet : Envie d'Agir – Projets Jeunes ainsi que les partenaires du dispositif en Indre et Loire.

Les lauréats autorisent la communication de leurs coordonnées aux médias.

Les projets devront être réalisés au plus tard un an après la décision du jury et faire l'objet d'un bilan écrit (dont un rapport financier). Les lauréats adresseront obligatoirement un compte rendu précis de l'état d'avancée de leur projet à la Direction départementale de la Cohésion Sociale d'Indre et Loire dans un délai maximum de 6 mois après la réalisation de leur projet.

## **Article 12 : Informatique et liberté**

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les candidats à Envie d'Agir – Projets Jeunes disposent des droits d'opposition (art.26), d'accès (art.34 à 38), de rectification et de suppression (art.36) des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé en écrivant à l'organisateur d'Envie d'Agir – Projets Jeunes, Direction départementale de la Cohésion Sociale / Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative, 4, rue Albert Dennerly – BP 2735 37027 TOURS CEDEX 1.

## **Article 13 : Limite de responsabilité**

L'organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, il était amené à annuler Envie d'Agir – Projets Jeunes, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

L'organisateur se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Il ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des candidats du fait des fraudes éventuellement commises.

## **Article 14 : Dépôt et acceptation du règlement**

La participation à Envie d'Agir – Projets Jeunes entraîne l'acceptation par l'ensemble des jeunes impliqués dans le projet du présent règlement dans son intégralité

## **Article 15 : Modification du règlement**

L'organisateur se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement sous un préavis de cinq jours calendaires.

## **Article 16 : Litiges**

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

L'ensemble des jeunes impliqués dans le projet s'engage à accepter la décision de la DDCS suite à une contestation éventuelle concernant l'interprétation et l'application du présent règlement

Tous les cas non prévus par le règlement seront tranchés par l'organisateur dont les décisions seront sans appel. Tout différend né à l'occasion de l'organisation d'Envie d'Agir – Projets Jeunes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes dont dépend le siège social de l'organisateur, sauf dispositions d'ordre public contraires.